

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Labrecque se termine le 25 juin 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur supplémentaire de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Labrecque à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE LABRECQUE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50334

Gouvernement du Québec

Décret 744-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'approbation d'une lettre d'entente entre le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec relative à l'appel d'offres pour un contrat de services professionnels afin de réaliser une actualisation des études de faisabilité d'un train rapide dans le corridor Québec-Windsor

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec reconnaissent qu'il est nécessaire d'examiner la faisabilité d'un train rapide dans le corridor Québec-Windsor;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une lettre d'entente visant à convenir des modalités de l'appel d'offres pour un contrat de services professionnels afin de réaliser une actualisation des études de faisabilité d'un train rapide dans le corridor Québec-Windsor;

ATTENDU QUE la ministre des Transports du Québec lancera l'appel d'offres pour sélectionner un consultant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE la lettre d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec financeront, à parts égales, jusqu'à concurrence d'un million de dollars chacun, le coût d'actualisation des études;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec souhaitent conclure ultérieurement une entente tripartite dans laquelle seront établies les modalités de financement de l'actualisation des études;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée la lettre d'entente visant à convenir des modalités de l'appel d'offres pour un contrat de services professionnels afin de réaliser une actualisation des études de faisabilité d'un train rapide dans le corridor Québec-Windsor, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de lettre d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette lettre d'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50335